REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VINÇA

Déclaration préalable dossier n° DP 066 230 23 C0037

date de dépôt : **22/05/2023**

demandeur : **SA SFR-6610000627 M. BERTI Jean-Marc**

pour : **Mise en place d'un pylône treillis de couleur gris RAL 9007 de 22m de hauteur pour un relais téléphonie mobile pour le compte SFR avec antennes radio en haut du pylône.**

Installation d'armoires techniques sur dalle technique béton au niveau du sol naturel ne créant pas d'emprise au sol ni de surface de plancher.

Pose d'une clôture.

adresse terrain : **Route de Joch 66320 VINCA**

ARRÊTE DE RETRAIT ET DE REFUS d'une déclaration préalable au nom de la commune de VINÇA

Le maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/05/2023 par SA SFR-6610000627 M. BERTI Jean-Marc demeurant 389 avenue du club hippique , AIX EN PROVENCE (13097) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Mise en place d'un pylône treillis de couleur gris RAL 9007 de 22m de hauteur pour un relais téléphonie mobile pour le compte SFR avec antenne radio en haut du pylône, installation d'armoires techniques sur dalle technique béton au niveau du sol naturel ne créant pas d'emprise au sol ni de surface de plancher, pose d'une clôture.

- sur un terrain cadastré AE0027 et situé Route de Joch 66320 VINCA

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu la non-opposition tacite à la déclaration préalable en date du 23/06/2023 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 04/09/2023, reçue le 07/09/2023, par laquelle la société SA SFR-6610000627, représentée par M. BERTI Jean-Marc a été invité à faire valoir ses observations écrites ou orales sur une éventuelle décision de retrait de la déclaration préalable, au vu de certains moyens soulevés ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un un pylône de 22 mètres de hauteur (24 mètres avec le paratonnerre) ;
Considérant que le projet se situe en zone A4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ;

Considérant le paragraphe 4.1.1 du règlement de la zone agricole (A4) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
Considérant que le pylône se situe dans une plaine agricole, ne comprenant pas de relief, et situé à moins de 150 mètres de quartiers résidentiels, comprenant essentiellement des constructions en rez-de-chaussée ou R+1 ;
Considérant que cet ouvrage, d'une hauteur importante par rapport aux constructions proches et celles du village, a un impact visuel au regard de la topographie plane du secteur, dans le champ de visibilité de nombreux sites naturels que sont les collines et montagnes entourant la commune de Vinça, dont le site classé remarquable du Canigou ;
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et plus particulièrement aux paysages urbains alentours, dont les monuments historiques classés du village de Vinça (notamment l'Eglise paroissiale Saint-Julien-et-Sainte-Baselisse) et aux sites naturels ;
Considérant que la société n'a formulé aucune observation orale ou écrite dans le délai de dix jours à compter de la réception du courrier de procédure contradictoire ;
Considérant qu'il convient de retirer la décision de non-opposition tacite à la déclaration préalable susvisée en application du paragraphe 4.1.1 du règlement de la zone agricole (A4) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1

La décision de non-opposition tacite à la déclaration préalable est retirée pour illégalité.

Article 2

La demande de déclaration préalable déposée en date du 22/05/2023 est rejetée.

Fait à VINÇA
Le 19 septembre 2023
Le Maire, Par délégation du Maire,

MAIRIE DE VINÇA (Pyr.-Orientales)

Monsieur Jean-Pierre MENDOZA, 1er Adjoint Délégué.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.